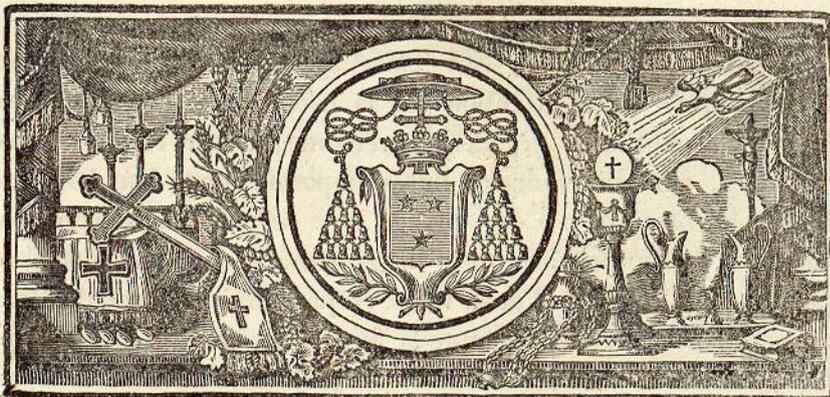


1836.

1836

37/56



MANDEMENT

DE MONSEIGNEUR

L'ARCHEVÊQUE DE TOULOUSE

ET DE NARBONNE,

POUR LE CARÈME DE L'AN DE GRACE 1856.



PAUL THÉRÈSE-DAVID D'ASTROS, par la miséricorde divine et la grâce du Saint-Siège apostolique, Archevêque de Toulouse et de Narbonne, Primat des Gaules, aux Fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en NOTRE SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST.

Dans les instructions que nous vous adressâmes l'année dernière

à l'occasion du Carême, NOS TRÈS-CHERS FRÈRES, nous crûmes devoir appeler votre attention sur la nécessité de procurer à vos enfans une éducation vraiment chrétienne, et sur l'obligation où vous êtes, afin d'atteindre ce but si important pour leur bonheur et pour le vôtre, de ne les confier qu'à des maîtres sincèrement religieux, irréprochables dans leurs mœurs, qui leur inspirent l'amour de la religion et de la vertu. Aujourd'hui nous nous sentons pressés de nous élever avec toute la force dont nous sommes capables, contre la violation du devoir le plus sacré, contre une prévarication devenue malheureusement trop commune, qui attaque directement la Majesté divine, donne à l'impiété un grand sujet de triomphe, et nous pénètre par-là même d'une profonde douleur : nous voulons parler de la profanation des jours que le Seigneur nous a ordonné de consacrer spécialement à son culte. S'il n'y avait que des impies et des libertins sans pudeur qui se rendissent coupables de cette profanation, peut-être croirions-nous inutile d'en faire en ce moment le sujet de nos plaintes ; car il est écrit : *Ne répandez pas vos discours, là où l'on n'est pas disposé à vous entendre* (1). Et comment pourrions-nous espérer d'être entendu de ceux qui se sont déclarés les ennemis de Dieu et de sa loi, qui ont dit depuis long-temps dans leur cœur : Faisons cesser sur la terre tous les jours de fête consacrés à Dieu ; *quiescere faciamus omnes dies festos. Dei à terrâ* (2), et qui travaillent en effet avec la plus incroyable fureur à abolir toute religion parmi les hommes !... Mais outre les libertins et les impies, combien de prétendus chrétiens qui, sans avoir entièrement perdu la foi, entraînés par de funestes exemples, ou séduits par l'appât d'un intérêt sordide, ou arrêtés par un misérable respect humain, profanent audacieusement le jour du Seigneur, et se rangent ainsi au nombre des ennemis déclarés de la religion ? C'est à ces chrétiens faibles et timides, c'est à ces chrétiens lâches ou intéressés, que

(1) Eccli. xxxii. 6.

(2) Ps. 73. 8.

nous voulons représenter aujourd'hui l'indignité de leur conduite, la grandeur de leur crime et les peines terribles dont Dieu les menace pour leurs sacrilèges profanations.

Nous disons l'indignité de leur conduite. Si nous vivions dans un temps où la religion fût généralement respectée, où l'on observât régulièrement les lois de l'Église, où le grand précepte de la sanctification des jours consacrés à Dieu ne rencontrât qu'un petit nombre d'infracteurs, la violation de cette loi paraîtrait moins odieuse et moins indigne. Mais aujourd'hui qu'une foule de mauvais chrétiens ont déserté la cause sacrée de la religion, et se font une gloire de leur incrédulité; aujourd'hui qu'une secte impie fait chaque jour de nouveaux efforts pour saper tous les fondemens du Christianisme, et faire oublier jusqu'au nom de Dieu, nous ne craignons pas de le dire, quiconque viole publiquement les commandemens du Seigneur, et en particulier celui de la sanctification des Dimanches, se place par cela seul au rang de ses ennemis; il s'unit aux impies pour ravir à Dieu l'honneur qui lui est dû; il devient une pierre de scandale pour tous ceux qui étaient demeurés fidèles; sa funeste prévarication n'est plus une simple désobéissance au souverain Seigneur de toutes choses: elle porte l'odieux caractère de l'apostasie.

Nous disons la grandeur de leur crime. Le commandement par lequel Dieu s'est réservé dans chaque semaine un jour que nous devons employer uniquement à son service, tient à la loi éternelle qu'il a gravée dans nos cœurs, et qui nous oblige de lui rendre hommage comme à celui de qui nous avons reçu l'être et la vie.

C'est aussi la plus ancienne et la plus importante des lois positives qu'il nous a imposées: il l'a portée dès le moment même de la création. Après avoir tiré du néant en six jours tous les êtres qui composent ce vaste univers, il se reposa le septième, dit l'Écriture; il bénit et il consacra ce septième jour, afin qu'il fût tout à la fois le monument éternel de sa toute puissance, le signe destiné à rappeler à l'homme son origine, et le sceau de l'alliance qu'il venait de contracter avec lui, en le formant à son image et à sa ressemblance, en lui donnant un esprit capable de connaître, un cœur capable d'aimer,

pour qu'il s'élevât jusqu'à lui par son intelligence, et qu'il s'unît à lui par l'amour (1).

Celui qui profane le jour du Seigneur viole donc l'alliance que Dieu a faite avec l'homme, il méconnaît le droit absolu du Créateur sur toutes ses créatures, il anéantit autant qu'il est en son pouvoir le souvenir du grand et admirable ouvrage de la création.

Il est un autre ouvrage de Dieu encore plus admirable, et dont le jour du Seigneur est aussi le monument éternel, c'est celui de l'incarnation du Verbe et de la rédemption du genre humain. Jugeons de son excellence par la manière dont Dieu l'accomplit.

Quand Dieu voulut tirer du néant les cieux, la terre, les mers, et tous les êtres qui y sont renfermés, une parole suffit : Dieu dit et tout fut fait; *Dixit et facta sunt* (2). S'il mit plus d'appareil dans la formation de l'homme, pour faire connaître la supériorité de sa nature, s'il tint conseil en lui-même avant de le produire, il ne fallut cependant qu'un instant pour le former avec toutes les belles qualités qui le distinguaient dans l'état d'innocence où il se trouva en sortant des mains de son Créateur. Il en a été autrement pour le grand ouvrage de la rédemption du genre humain.

Dieu l'annonce dès l'origine des temps; il en renouvelle la promesse dans la suite des siècles. Il choisit un peuple particulier pour conserver comme en dépôt le souvenir de cette promesse. Quand le moment est enfin venu, Dieu, dit l'Écriture ébranle le ciel et la terre, et le désiré des nations paraît. Le Fils de Dieu se fait homme dans le sein d'une vierge; il meurt sur la croix, pour réconcilier le ciel avec la terre. Il est ensuite renfermé dans un sépulcre, d'où il sort glorieux et triomphant pour montrer en sa personne, la vie nouvelle et la gloire qu'il destine à tous ceux qui croiront en lui et garderont sa loi : le jour de sa résurrection, qui couronne tous ses travaux, sera désormais le jour consacré au culte du Seigneur, et le monument du grand ouvrage de notre rédemption.

(1) EXOD., XX, 11. XXXI, 13, 17.

(2) Ps. 448.

Oh! qu'il est criminel, N. T. C. F., celui qui perd de vue ce grand mystère, celui qui ne consacre pas tous les jours de sa vie et toute les puissances de son âme à l'adoration du Dieu tout puissant et miséricordieux qui nous a donné son Fils pour sauveur, et du divin Sauveur qui s'est livré lui-même pour nous! Qu'il est criminel surtout celui qui outrage si indignement le Très-Haut, non-seulement en refusant de sanctifier les jours spécialement consacrés à son culte, mais en les profanant par des trafics intéressés, par un mépris affecté de nos cérémonies saintes ou par de honteuses dissolutions.

Comment donc se fait-il que de pareils désordres se multiplient dans un diocèse aussi religieux que le nôtre, dans cette ville de Toulouse si justement renommée pour sa piété?

Nous disons enfin les peines terribles dont Dieu les menace pour leur sacrilège profanation. Le Seigneur voulait qu'on punit de mort celui qui profanait le jour du sabbat: quel châtimement n'infligera-t-il pas aux chrétiens qui n'auront pas sanctifié, disons mieux, qui auront méprisé, profané le dimanche, bien plus digne de notre vénération et de nos hommages? Nous faisons peu d'attention à ces châtimens, parce que Dieu ne les exerce pas toujours dans ce monde, que le nombre des profanateurs semble croître de jour en jour, et que les plus criminels paraissent bien souvent les plus heureux; mais si nous voulons réfléchir sérieusement avec le Prophète sur le bonheur apparent des ennemis de Dieu, nous reconnâtrons facilement que c'est l'un des effets les plus terribles de l'indignation du Seigneur, et que les châtimens invisibles qu'il exerce sur les grands coupables, en permettant qu'ils se laissent aveugler par leur prospérité temporelle, sont les avant-coureurs du jugement le plus rigoureux et des châtimens les plus terribles dont Dieu se réserve de les punir pendant l'éternité; *Judicium durissimum his qui præsumunt fiet. Potentes poterunt tormenta patientur* (1). *Quantum in deliciis fuit, tantum date illi tormentum* (2).

(1) Sap. VI. 7.

(2) Apoc. XVIII. 7.

Remarquez, N. T. C. F., que c'est dans des vues pleines de miséricorde que Dieu nous a fait ce précepte. Il savait que nos intérêts terrestres auraient malheureusement plus de pouvoir sur nos cœurs que nos intérêts spirituels, et il prévoyait que s'il nous abandonnait à nous-mêmes, nous nous laisserions tellement préoccuper des soins de cette vie temporelle, que nous oublierions facilement nos éternelles destinées. Pour nous prémunir contre ce danger, il nous a prescrit dans chaque semaine un jour que nous devons employer tout entier au culte divin, et à l'œuvre la plus importante pour nous, celle de notre salut.

Jour de grâces, où délivrés des sollicitudes du siècle, vous pouvez plus facilement, N. T. C. F., vous recueillir en la présence de Dieu, lui exposer vos besoins, et obtenir de sa bonté les secours nécessaires à votre faiblesse; jour de lumière, où vos Pasteurs, dans des instructions simples et toutes paternelles, vous enseignent, vous développent et vous inculquent les vérités de la religion; jour de sanctification, qui vous est donné pour entrer en compte avec vous-mêmes, aller purifier votre conscience dans les eaux de la pénitence, et vous nourrir du pain eucharistique, au moins par le désir du cœur, souvent par la manducation réelle de ce pain céleste; jour de consolation spirituelle; Eh! qui n'a pas besoin de consolation dans cette vallée de larmes? En ce jour vous avez un accès plus facile auprès de Dieu, le seul vrai consolateur. Il vous invite, il vous ordonne même de venir à lui par ces touchantes paroles: « Venez à moi vous tous qui êtes fatigués et chargés, et je vous soulagerai. Jour de bonheur: vous aurez celui dont vous êtes privés peut-être les autres jours par les occupations de votre état, d'assister au plus auguste des sacrifices, où le Verbe fait chair descend réellement sur nos autels, s'y offre à son Père comme un agneau sans tache pour glorifier le Très-Haut et pour sanctifier nos âmes; jour d'élévation et de joie, où le spectacle de nos saintes cérémonies vous transportera en esprit dans le séjour des Saints et jusqu'au trône de Dieu, pour y contempler ses grandeurs et y chanter avec toute l'Église de la terre, unie à celle du Ciel, ce cantique sublime: Saint,

Saint, Saint, est le Seigneur le Dieu des armées ; les cieux et la terre sont tout remplis de sa gloire : gloire lui soit rendue au plus haut des cieux.

Aimez donc, N. T. C. F., le jour que Dieu vous ordonne de lui consacrer. Dès le matin dites avec le Prophète : *Voici le jour que le Seigneur a fait ; tressaillons d'allégresse , soyons dans une sainte joie* (1). Dites encore : *Je me suis réjoui de ce qui m'a été dit : nous irons aujourd'hui dans la maison du Seigneur* (2). Oui, j'irai dans son temple, j'entendrai sa parole, j'invoquerai sa bonté, je me jetterai dans les bras de sa miséricorde, je puiserai avec joie les eaux spirituelles de la grâce dans les fontaines du Sauveur ; *haurietis aquas in gaudio de fontibus Salvatoris* (3).

Ne vous contentez pas d'entrer dans ces sentiments, N. T. C. F., soyez aussi fidèles à les mettre en pratique. L'observation du grand précepte de la sanctification du Dimanche vous conduira bientôt à l'accomplissement de toute la loi de Dieu ; et dès que vous marcherez avec fermeté dans cette voie, vous reconnaîtrez la vérité de ce que nous dit l'Esprit-Saint, que la loi du Seigneur est vraie et qu'elle se justifie par elle-même ; qu'elle est plus désirable que l'or et les pierres précieuses ; qu'elle est plus douce que les rayons du miel : *judicia domini vera.... dulciora super mel et favum* (4).

La loi même de la pénitence du Carême, bien loin de vous paraître dure et tyrannique, vous paraîtra douce et salutaire. Vous considérerez le saint temps où nous allons entrer comme un temps favorable que le Seigneur vous donne dans sa grande miséricorde pour opérer votre salut ; et vous en profiterez avec ardeur pour rentrer au fond de votre conscience, repasser dans l'amertume de votre âme tous les désordres de votre vie, en reconnaître avec douleur la grièveté et la multitude, vous en humilier profondément, et recourir, sans

(1) Ps. 118.

(2) Ps. 117.

(3) Ps. 121.

(4) Isaï. xii. 3.

tarder davantage, aux moyens que Dieu vous ordonne de prendre pour en obtenir le pardon.

A CES CAUSES,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS CE QUI SUIT :

1.^o Tous les Fidèles parvenus à l'âge de vingt et un ans accomplis sont tenus au jeûne et à l'abstinence du Carême, s'ils n'en sont empêchés par quelque raison légitime.

2.^o Nous permettons l'usage du lait, du beurre et du fromage pendant tout le Carême, et celui des œufs jusqu'au Mercredi-Saint exclusivement.

3.^o Ces permissions sont accordées à la charge de remettre au bassin des dispenses, dans les paroisses respectives, l'aumône accoutumée de deux sous par chaque personne. Sont exceptés les enfans au-dessous de l'âge de douze ans, et tous ceux qui, pour vivre, sont obligés de recourir à la charité.

4.^o Nous permettons l'usage de la graisse pour apprêter les alimens maigres. Nous exceptons toutefois de cette permission les mercredi, vendredi et samedi de chaque semaine, et la Semaine-Sainte tout entière.

5.^o Le canon du quatrième concile général de Latran, *Omnis utriusque sexûs*, etc., sera publié le quatrième dimanche du Carême.

6.^o Le temps pascal commencera le dimanche de la Passion, et durera jusqu'au second dimanche après Pâques inclusivement. Messieurs les Curés et Desservans qui n'ont point de Vicaire, ou qui sont chargés de plusieurs paroisses, pourront en anticiper de huit jours l'ouverture, s'ils le trouvent convenable pour le bien des âmes.

7.^o Pendant le Carême, on chantera, après Vêpres, le psaume *Miserere*, avec le verset et l'oraison que l'on trouvera dans le Rituel pour l'Oraison de quarante heures.

Le présent Mandement sera lu et publié au Prône des églises

paroissiales le dimanche de la *Quinquagésime*, et affiché partout où besoin sera.

DONNÉ à Toulouse, en notre palais archiépiscopal, le 3 Février de l'an de grâce 1836, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing du Secrétaire-Général de notre Archevêché.



† P. T. D. ARCHEVÊQUE DE TOULOUSE.

Par Mandement :

FÉRAL, *Secrétaire-Général*,
Chan. hon.

AVIS IMPORTANS

SUR LA CÉLÉBRATION DES MARIAGES.

Les mariages entre parens se multiplient beaucoup trop : la dispense pour les empêchemens de parenté ou d'affinité, ne doit être demandée que pour des raisons graves, et d'autant plus graves qu'il s'agit d'un degré plus proche. Quand ces raisons n'existent pas, il est du devoir des Pasteurs d'employer tous les moyens de persuasion pour empêcher de telles unions.

Les Fidèles qui pensent à se marier doivent consulter leur Curé assez longtemps auparavant sur ce qu'ils ont à faire pour se disposer au sacrement de Mariage, sur les formalités qu'ils ont à remplir, en particulier sur la publication des bans et sur les diverses pièces qu'ils auront à produire.

MM. les Curés doivent exiger des futurs époux leur extrait de baptême, ou une enquête dans les formes prescrites par notre ordonnance du 25 Août 1831.

Ils leur expliqueront bien que ce qu'on leur demande, ce n'est pas *l'acte de naissance*, mais *l'acte de baptême*.

Comme les Fidèles ne peuvent se conformer à ce que nous venons de dire qu'autant qu'ils en ont connaissance, MM. les Curés leur expliqueront de temps en temps au prône ce qui est marqué ci-dessus, et les autres points essentiels relatifs à la réception du sacrement de Mariage.

MM. les Curés ne laisseront pas à un Sacristain laïque le soin de répondre aux personnes qui doivent se marier, sur les formalités qu'elles ont à remplir : ils se chargeront eux-mêmes, ou ils chargeront leur Vicaire de ce soin, qui demande de l'instruction et de l'expérience, et où la négligence peut avoir des suites funestes.

Il serait très à propos, dans les paroisses où il y a plusieurs vicaires, qu'un d'entr'eux fût chargé spécialement de cette fonction : l'habitude de la remplir la lui rendra plus facile, et lui fera éviter bien des fautes.

Les quatre premiers alinéas du présent avis seront lus au prône à la suite du Mandement.

AUTRES AVIS ,

QUI NE DOIVENT PAS ÊTRE LUS EN CHAIRE.

1.° La principale fonction du ministère pastoral étant d'instruire les peuples, nous invitons MM. les Curés et Desservans, ainsi que les Vicaires chargés du service des annexes, à faire trois fois la semaine pendant le Carême, dans leurs églises respectives, une instruction familière, ou au moins une lecture spirituelle, qui sera suivie de la bénédiction du très-saint Sacrement avec le saint Ciboire.

Nous désirons que cette instruction soit faite en langue du pays.

Ceux qui ont deux églises à desservir pourront faire ces exercices en chacune des deux églises.

2.° En vertu de l'Indult du 6 Juillet 1830, nous subdéléguons pour un an, à dater de la publication du présent Mandement, tous les prêtres approuvés, à l'effet de donner l'absolution avec indulgence plénière à l'article de la mort, suivant la forme et le rit prescrits par la Constitution de Benoît XIV, *Pia mater*, aux fidèles qui étant contrits et confessés, et ayant communié, ou, s'ils ne le peuvent, étant au moins contrits, invoqueront dévotement le saint nom de Jésus, au moins de cœur, s'ils ne le peuvent pas de bouche.

3.° Nous exhortons MM. les Curés, Desservans et Vicaires à empêcher, autant qu'il est en eux, la propagation des mauvais livres, et à répandre les bons.

4.° Nous renouvelons à MM. les Curés, Desservans, Vicaires de chapelles vicariales, la recommandation de conserver soigneusement dans une armoire de la sacristie fermant à clef, les mandemens, ordonnances circulaires et autres papiers semblables venant de l'Archevêché. Ils doivent les y laisser, et ne point les emporter avec eux, s'ils viennent à changer de paroisse.

5.° On recommande beaucoup à MM. les Curés, Desservans et Vicaires des chapelles vicariales d'être exats à envoyer à notre Secrétariat, après le dimanche de *Quasimodo* le compte rendu de l'année 1835, et le budget de 1837, approuvés par le conseil de fabrique.

6.° Nous savons que dans plusieurs paroisses du Diocèse MM. les Curés et Desservans ont cru devoir, par une fausse interprétation de l'article 2 de notre Mandement du 25 Janvier 1835, différer jusqu'à présent

d'enseigner le nouveau Catéchisme. Nous leur recommandons expressément, ainsi qu'à toutes les personnes qui s'occupent de l'instruction, de n'enseigner que le Catéchisme publié par nous, conformément à l'article 1.^{er} de notre Mandement précité.